



# Directive administrative

**ÉLV 6.23**

DOMAINE : **ÉLÈVES**

En vigueur le : 25 janvier 2016 (CF)

POLITIQUE : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

Révisée le :

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## INTERVENTIONS PHYSIQUES NON VIOLENTES

### 1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) privilégie un milieu de travail et d'apprentissage accueillant, engageant, sain et sécuritaire centré sur le Christ et ce, dans le but de contribuer au bien-être de chacun. Le Conseil veille à ce qu'il y ait du personnel qualifié pour faire des interventions physiques lors d'incidents violents

### 2. DÉFINITIONS

#### 2.1. Élève

Comprend tout enfant inscrit dans une école du Conseil.

#### 2.2. Intervenant

Comprend les membres à la direction de l'école, les membres du personnel enseignant, les membres du personnel éducateur, les conseillers en analyse comportementale appliquée.

#### 2.3. Intervenant certifié

Comprend les membres du personnel qui ont suivi une formation en gestion du comportement.

#### 2.4. Restreinte physique

2.4.1. Se veut une méthode préventive utilisée en situation exceptionnelle et de façon non répétitive, là où l'intervenant utilise une technique d'immobilisation servant à restreindre la liberté de mouvement de l'élève dans le but d'éviter qu'il se blesse ou qu'il blesse quelqu'un d'autre.

2.4.2. Se veut une mesure d'urgence pouvant procurer une maîtrise immédiate de certains comportements.

2.4.3. Peut s'imposer régulièrement (une fois par mois ou plus) afin de maîtriser le comportement dangereux d'un élève.

2.4.4. Se distingue des interventions physiques suivantes :

2.4.4.1. la restriction des mouvements, la réorientation physique ou l'incitation physique, si ces activités sont brèves, se font en douceur et s'inscrivent dans un programme d'enseignement du comportement;

2.4.4.2. l'emploi de casques, de mitaines de protection et d'autres articles pour empêcher un élève de se blesser ou d'aggraver les blessures qu'il s'est infligées.

- 2.5. Intervention physique d'urgence**
- 2.5.1. Comprend des méthodes de gestion de comportement permettant d'utiliser des techniques d'intervention physique lorsque l'élève démontre un comportement dangereux.
  - 2.5.2. Est utilisée en dernier recours pour réduire le risque de blessures envers l'élève et les autres.
  - 2.5.3. Ne requière aucune approbation préalable des parents ou tuteurs.
- 2.6. Intervention physique**
- 2.6.1. Comprend des méthodes de gestion de comportement permettant d'utiliser des techniques d'intervention physique pour tout élève identifié qui exhibe des comportements répétitifs représentant un risque élevé de blessures envers lui-même ou les autres.
  - 2.6.2. Fait partie du programme de gestion du comportement de l'élève et du Plan d'enseignement individualisé (PEI) de l'élève.
- 2.7. Intervention préventive**
- 2.7.1. Comprend des méthodes de gestion de comportement permettant d'utiliser des stratégies préventives et des dispositifs (un casque pour un élève ayant tendance à l'automutilation, des mitaines pour l'empêcher de se gratter ou de se mordre) pour protéger un élève qui démontre des comportements dangereux ou automutilateurs.
  - 2.7.2. Fait partie du programme de gestion du comportement de l'élève et du Plan d'enseignement individualisé (PEI) de l'élève.
- 2.8. Plan de sécurité**
- 2.8.1. est complété dans le Coffre pour l'élève dont on sait que le comportement pose un risque permanent pour lui ou elle, ainsi que pour les autres élèves, le personnel ou l'entourage en général.
  - 2.8.2. comprend les responsabilités du personnel dans la gestion de comportements problématiques particuliers et les stratégies d'intervention.
- 2.9. Programme de comportement**
- 2.9.1. est élaboré par l'équipe d'intervenants qui travaillent de près avec l'élève, par exemple, l'enseignant, l'enseignant-ressource, l'éducateur, le conseiller pédagogique en enfance en difficulté, le parent ou tuteur.
  - 2.9.2. doit être approuvé par la direction avant d'être mis en œuvre
  - 2.9.3. est révisé chaque trimestre au palier élémentaire et au Collège Notre-Dame et à chaque semestre au palier secondaire.
  - 2.9.4. fait partie du Plan d'enseignement individualisé (PEI) de l'élève.
- 2.10. Intervention non acceptable**
- 2.10.1. toute forme de punition corporelle ou d'agression physique, par exemple, secouer, pousser, transporter ou frapper un élève;
  - 2.10.2. placer l'élève dans une position qui gêne la capacité de respiration;
  - 2.10.3. retrait des besoins et des droits fondamentaux de l'élève;
  - 2.10.4. forcer un élève à répéter un mouvement physique en guise de punition;
  - 2.10.5. utiliser la restriction physique pour montrer à l'élève qu'on a le pouvoir ou pour maintenir le contrôle de la classe;
  - 2.10.6. isoler un élève pour une période de temps prolongée.
- 2.11. Intervention non recommandée**
- 2.11.1. placer l'élève dans une position qui le met à risque d'asphyxie positionnelle telle que le mettre au plancher comme mesure sécuritaire;
  - 2.11.2. effectuer une restriction physique dans un escalier.

### 3. RESPONSABILITÉS

#### 3.1. Le Conseil :

3.1.1. offre des séances de formation sur les interventions physiques non violentes (programme d'intervention et prévention de crises) pour les intervenants les plus susceptibles à avoir à les administrer.

3.1.2. fournit des gabarits et des formulaires électroniques dans le Coffre

#### 3.2. La direction d'école :

3.2.1. informe annuellement en début d'année scolaire, tous les intervenants de l'école de la présente directive administrative;

3.2.2. crée au besoin une équipe d'intervention certifiée en gestion du comportement composée de 2 à 3 membres du personnel, incluant la direction de l'école, qui établit un horaire de rencontres selon les besoins;

3.2.3. le cas échéant, s'assure qu'un Plan de sécurité (PS) est complété et annexé au Plan d'enseignement individualisé (PEI) de l'élève;

3.2.4. veille à ce que le Plan de sécurité (PS) est mis en œuvre lorsqu'un intervenant doit avoir recours à une intervention physique non violente.

3.2.5. veille à ce que les intervenants complètent le rapport d'incident « Intervention physique non violente » dans un délai raisonnable suivant une intervention physique.

#### 3.3. L'intervenant :

3.3.1. identifie des signes précurseurs à une situation de crise et les étapes progressives d'une situation de crise;

3.3.2. connaît les stratégies pour atténuer la situation de crise afin d'éviter à avoir recours à une mesure de restriction physique;

3.3.3. aura recours à une restriction physique seulement lorsque toutes autres stratégies de prévention alternative s'avèrent inefficaces;

3.3.4. fait la mise en pratique de techniques acceptables de restrictions physiques en tenant compte entre autres l'âge, le sexe et la grandeur de l'élève;

3.3.5. reconnaît l'importance du travail d'équipe lors de l'utilisation de restrictions physiques;

3.3.6. complète un rapport d'incident après chaque restriction physique

3.3.7. informe la direction d'école de l'incident dans les plus brefs délais si cette dernière n'était pas présente;

3.3.8. rapporte toutes blessures liées à la restriction physique à la direction d'école :

3.3.8.1. Le rapport d'incident au site Ontario School Boards' Insurance Exchange (OSBIE) <http://www.osbie.on.ca/> doit être remplie pour un élève blessé.

3.3.8.2. La trousse pour la déclaration d'un accident au travail, *Directives à l'intention des superviseurs et des employé(e)s*, doit être remplie par le membre du personnel blessé.

#### 3.4. **Le parent et tuteur :**

- 3.4.1. appuie les efforts du personnel de l'école en matière d'attentes au niveau du comportement désiré chez les élèves;
- 3.4.2. se familiarise avec le Code de conduite de l'école;
- 3.4.3. participe aux rencontres de suivis;
- 3.4.4. encourage et aide leur enfant à respecter le Code de conduite de l'école et toutes stratégies mises en œuvre pour appuyer l'enfant.

### 4. **PROCÉDURES**

#### 4.1. **Avant la restriction physique non violente**

- 4.1.1 Les membres du personnel de l'école trouvent une solution pour gérer le comportement hors contrôle d'un élève en utilisant les méthodes les moins contraignantes et les moins importunes possible, par exemple :
  - 4.1.1.1 rappeler calmement à l'élève les règlements et les attentes en fonction de la situation;
  - 4.1.1.2 isoler l'élève du groupe pour éliminer les risques de blessure;
  - 4.1.1.3 maintenir une proximité physique non-menaçante pour l'élève;
  - 4.1.1.4 encourager l'élève à se rendre à un endroit plus calme et plus sécuritaire;
  - 4.1.1.5 faire appel à un autre adulte pour de l'appui ou pour prendre en charge de la situation;
  - 4.1.1.6 faire appel à l'équipe d'intervention désignée.
- 4.1.2 Le plan de sécurité et l'autorisation d'interventions physiques non violentes est signé par la direction et le parent.

#### 4.2 **Pendant la restriction physique non violente**

- 4.2.1 La restriction physique est effectuée, dans la mesure du possible, par un intervenant certifié en gestion du comportement.
- 4.2.2 Dans le cas où l'élève ne peut être restreint à cause de sa taille ou parce que l'intervenant n'a pas suivi une formation en gestion du comportement ou ne se sent pas à l'aise d'utiliser cette méthode, celui-ci s'assure d'isoler toute personne dans l'entourage immédiat de l'élève en crise et demande à quelqu'un de prendre en charge la situation ou de signaler le 911 pour prévenir les policiers.
- 4.2.3 L'intervenant aura recours à une intervention physique non violente seulement lorsque toutes autres stratégies de prévention alternative s'avèrent inefficaces. L'intervenant :

- 4.2.3.1 continue à parler calmement à l'élève en crise pour lui expliquer les conditions nécessaires qui lui permettra de cesser la restreinte physique;
- 4.2.3.2 utilise le minimum de force nécessaire et cesse la restreinte physique dès qu'il juge qu'il n'y a plus de danger;
- 4.2.3.3 n'agira pas de façon punitive ou agressive verbalement ou physiquement avant, pendant ou après l'intervention.
- 4.2.4 Il est fortement recommandé qu'au moins deux membres du personnel soient présents pour effectuer une restreinte ou une intervention physique et que dans la mesure du possible, il y a un témoin.
- 4.3 **Après la restreinte physique non violente**
  - 4.3.1 Après l'incident et la rencontre initiale, la direction prévoit une rencontre avec les membres du personnel impliqués dans le but de permettre une rétroaction sur l'incident et d'évaluer l'efficacité de l'intervention et du plan d'enseignement individualisé (PEI) de l'élève s'il en a un, et de proposer des solutions alternatives.
  - 4.3.2 La direction informe les parents par téléphone dans les plus brefs délais après un incident de restreinte physique et les invite à une rencontre avec l'équipe-école.
  - 4.3.3 Pour l'élève qui a la capacité de comprendre les conséquences de ses actions, la direction de l'école organise une rencontre de suivis avec l'élève pour faire un retour sur l'incident avant que l'élève retourne en classe.
  - 4.3.4 En plus de l'élève, les intervenants suivants sont aussi invités à participer à la rencontre : l'enseignant de l'élève, le personnel de soutien qui travaille avec l'élève, les parents de l'élève et tout autre adulte qui aurait été impliqué dans l'incident.
- 4.3 **La rencontre a pour but :**
  - 4.4.1 de rétablir le rapport thérapeutique avec l'élève;
  - 4.4.2 de s'assurer que l'élève se soit repris en main émotionnellement et physiquement;
  - 4.4.3 de rétablir une communication positive par l'entremise d'une discussion contrôlée, qui permettra à chaque participant de donner un compte-rendu des faits principaux et de sa perspective de l'incident;
  - 4.4.4 d'amener l'élève à trouver des alternatives au comportement inapproprié et;
  - 4.4.5 de discuter avec l'élève des comportements positifs et négatifs.
- 4.5 La direction de l'école assure un suivi auprès des élèves qui ont été témoins de l'incident afin de leur permettre de partager leurs sentiments ou inquiétudes et de les rassurer quant à leur sécurité.
- 4.6 La personne ou les personnes qui ont effectué la restreinte physique prépare dans les plus brefs délais, un rapport détaillé qui explique l'incident, et ce, à l'aide du formulaire Rapport d'incident « Interventions physiques non violentes » dans le Coffre, chaque fois que la restreinte physique est utilisée, que ce soit pour une intervention physique d'urgence ou une intervention physique dans le cadre d'un programme de gestion du comportement.
- 4.7 Le rapport est vérifié et signé par la direction de l'école, la personne qui a effectué l'intervention, un témoin et le parent ou tuteur de l'élève. Le formulaire d'autorisation

de restreinte est aussi ajouté à ce rapport. Le tout est conservé dans le dossier scolaire de l'élève (DSO) et une copie est acheminée à la surintendance de l'école.

- 4.8 Si l'élève ou un membre du personnel est blessé lors d'une restreinte physique, la blessure sera rapportée à la direction de l'école, qui s'assurera de respecter les procédures mises en place par le Conseil pour obtenir de l'aide médicale et rapporter l'accident ou la blessure.

## 5. RÉFÉRENCES

- 5.1. [Bienveillance et sécurité dans les écoles de l'Ontario, La discipline progressive à l'appui des élèves ayant des besoins particuliers, de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année, 2010, ministère de l'Éducation de l'Ontario;](#)
- 5.2. [Le Règlement 70 des règlements révisés de l'Ontario, 1990, pris en application de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille;](#)
- 5.3. [Code Criminel, Articles 25, 34 35 et 43;](#)
- 5.4. [La loi de l'éducation, article 265 et Règlement 298, article 11;](#)
- 5.5. [La Loi 157.](#)